Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA REGION PICARDIE

Arrêté préfectoral n° F-022-12-P-0020 portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'Environnement

Le Préfet de la Région Picardie
Préfet de la Somme

Officier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 1er août 2012 nommant M. Jean-François CORDET, Préfet de la Région Picardie, Préfet de la Somme ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 26 juillet 2012 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du Code de l'Environnement ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° F-022-12-P-0020 déposé par la ville de Soissons relatif au projet de renouvellement urbain dans le quartier de Chevreux soumis à permis d'aménager et portant sur la création, après destruction de 154 logements, de 34 lots à vocation d'habitat, sur une superficie de 28 883 m², et de 1 519 m de voies de circulation et voies douces sur le territoire de la commune de Soissons, reçu le 9 août 2012 et considéré complet le 20 août 2012 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 31 août 2012 ;

Considérant que le permis d'aménager porte sur une superficie de 28 883 m², que la SHON créée est de 11 560 m² environ et que les voies créées sont d'une longueur de 1 519 m ;

Considérant que le projet relève des rubriques suivantes du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement :

- 6°d : infrastructures routières (routes d'une longueur inférieure à 3 kilomètres)
- 33° : permis d'aménager permettant la création d'une SHON supérieure ou égale à 10000 m² et inférieure à 40000 m² et dont le terrain d'assiette ne couvre pas plus de 10 ha ;

Considérant que l'opération concernée est située dans une zone très urbaine, en dehors des zonages d'inventaires environnementaux, en dehors des zones humides et, à plus de 10 km du site Natura 2000 le plus proche ;

Considérant que la sensibilité environnementale de la zone concernée par le projet et des alentours est faible ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts négatifs notables sur l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales

ARRETE

Article 1er :

Le projet de renouvellement urbain dans le quartier de Chevreux sur la commune de Soissons, déposé par la ville de Soissons, n'est pas soumis à étude d'impact, en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'Environnement.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du Code de l'Environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site Internet de la préfecture de région Picardie.

Amiens, le 17 septembre 2012

Pour le Préfet de Région
Le Secrétaire Général
pour les Affaires Régionales

Pierre GAUDIN

Voies et délais de recours

1. **Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact**

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :
Préfecture de la région Picardie
6 rue Debray – 80020 Amiens cedex 9
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2. **Décision dispensant le projet d'étude d'impact**

Recours gracieux :
Préfecture de la région Picardie
6 rue Debray – 80020 Amiens cedex 9
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :
Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Grande Arche Tour Pascal A et B - 92055 La Défense CEDEX
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :
Tribunal administratif d'Amiens
14 rue Lemerchier – 80011 Amiens cedex
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).